

Privas, le 24 janvier 2020

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Ardèche

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés de circonscription.

Le secrétaire  
général

Éric LOLAGNIER

Téléphone (secrétariat)  
04 75 66 93 05  
Télécopie  
04 75 66 93 01  
Mél :  
ce.dsden07-sg@ac-  
grenoble.fr

www.ac-grenoble.fr/ia07

18, place André Malraux  
07006 Privas Cedex

Ouverture au public :  
du lundi au jeudi  
de 8h30 à 12 h  
et de 13h30 à 17h  
le vendredi  
de 8h30 à 12h  
et de 13h30 à 16 h

**Objet : Les autorisations d'absence hors motifs syndicaux.**

**Réf :**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014, relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle ;
- Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983, relative aux autorisations d'absence pour enfant malade ;
- Circulaire n°2002-168 du 2 février 2002 relative aux autorisations d'absence ;
- Circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007 ;
- Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses.

La présente note a pour objectif de rappeler la réglementation en vigueur en matière d'autorisation d'absence. Elle ne porte pas sur les autorisations d'absence pour motif syndical.

Les procédures énoncées ont pour objectif :

- d'apprécier les droits des enseignants de façon équitable,
- de garantir la continuité du service public d'éducation et d'assurer le remplacement,
- d'assurer le suivi de la gestion individuelle des enseignants et notamment d'en suivre les incidences sur la rémunération,
- de rappeler les circuits de transmission et de traitement.

Toute absence a des conséquences sur l'organisation de service et sur les élèves. Elle engage la situation de tout fonctionnaire au regard de son obligation de service.

Sauf cas particulier détaillé ci-après, la demande d'autorisation d'absence doit, après en avoir informé le directeur de l'école, être soumise à la décision de l'IEN de circonscription, **accompagnée des pièces justificatives.**

En cas d'accord de l'autorisation d'absence, l'IEN de circonscription la transmettra le cas échéant à la DSDEN (Pôle 1), pour décision de l'IA-DASEN pour ce qui concerne l'incidence sur le traitement.

Une demande d'autorisation d'absence entraînant une sortie du territoire départemental fera l'objet d'un avis de l'IEN, la décision finale revenant à l'IA-DASEN.

Les autorisations d'absence peuvent être soit de droit, soit facultatives. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être transmises, par courrier ou messagerie électronique (exclusivement messagerie professionnelle en nom.prenom@ac-grenoble), au plus tard dans les 48 heures (jours ouvrés) suivant l'absence à l'IEN de la circonscription. A défaut de transmission, le traitement sera retiré pour service non fait même en cas d'accord préalable.

Les principes de ces autorisations d'absence, leur incidence éventuelle sur le traitement et la procédure sont détaillés ci-après.

**IMPORTANT : le retrait du traitement d'1/30° indivisible par journée d'autorisation d'absence accordée sans traitement entraîne le décompte automatique de ces journées sur le calcul de l'ancienneté générale des services (AGS), sur l'ancienneté dans le poste et sur le calcul ultérieur des droits à pension de retraite. Le jour de carence en cas d'arrêt de travail pour congé de maladie délivré par un médecin entraîne le retrait de traitement d'1/30° indivisible mais n'a pas d'incidence sur les décomptes énoncés ci-dessus.**

## 1. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT.

### a) Examens médicaux obligatoires :

Examens médicaux liés à la surveillance annuelle de prévention en faveur des agents.

Examens médicaux obligatoires prévus par l'article L.2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Le conjoint de la femme enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum.

**Maintien du plein traitement.**

Procédure : adresser sa demande à l'IEN avec justificatif ; à défaut de justificatif préalable, à produire obligatoirement dans les 48 heures.

### b) Jury de cour d'assises :

Participation pendant la durée des assises.

**Maintien du plein traitement.**

Procédure : adresser sa demande à l'IEN de circonscription avec copie de sa convocation ; transmission par l'IEN à la DSDEN (Pôle 1), seulement en cas de convocation hors du département de l'Ardèche.

**c) Travaux d'une assemblée publique élective :**

Autorisation d'absence accordée pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional de participer :

- aux séances plénières ;
- aux réunions des commissions dont il est membre ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

Autorisation d'absence accordée aux maires, aux adjoints, aux conseillers des communes d'au moins 3 500 habitants, aux présidents et membres des conseils départementaux (CD), aux présidents et aux membres des conseils régionaux (CR).

Crédits d'heures accordés d'une part pour les temps de réunions, d'autre part pour les temps de préparation des réunions.

L'enseignant titulaire d'un mandat électif peut bénéficier d'un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel.

Ces heures d'absence, décomptées par demi-journées de 3 heures, font l'objet d'une **retenue sur traitement**.

Ce crédit est limité et ne peut être dépassé. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportées sur le trimestre suivant, les trimestres s'entendant en trimestres civils.

- Président et vice-président CR : 140 h.
- Président et vice-président CD : 105 h.
- Maires de ville de 10 000 hab. et + : 140 h
- Maires de villes de – de 10 000 habitants : 105 h
- Adjoint au maire de ville de 30 000 hab. et + : 140 h
- Adjoint au maire de ville de 10 000 à 29 999 hab. : 105 h
- Adjoint au maire de ville de – de 10 000 hab. : 52h30
- Conseiller municipal de ville de 100 000 hab. et + : 52h30
- Conseiller municipal de ville de 30 000 à 99 999 hab. : 35 h
- Conseiller municipal de ville de 10 000 à 29 999 hab. : 21 h
- Conseiller municipal de ville de 3 500 à 9 999 hab. : 10h30.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est diminué proportionnellement à la réduction du temps de travail.

Procédure : adresser une demande par courrier à la DSDEN (Pôle 1), sous couvert de l'IEN de circonscription, si possible avant le 31 mars et dans tous les cas au plus tard le 30 juin de l'année scolaire N-1, avec justificatif de mandat d'élu. Durant l'année scolaire concernée, les demandes d'autorisation d'absence se font auprès de l'IEN de la circonscription, toujours au moins 8 jours à l'avance, dans le cadre horaire précédemment énoncé.

**d) Candidats à une fonction élective.**

Autorisation d'absence de 10 jours, à prendre en une ou plusieurs fois pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales ou européennes.

Autorisation d'absence de 5 jours, à prendre en une ou plusieurs fois pour les élections régionales, cantonales ou municipales.

Procédure : adresser une demande par courrier à la DSDEN (Pôle 1), sous couvert de l'IEN, avec justificatif de candidature. **Maintien du traitement.**

**e) Congé de naissance ou d'adoption.**

Un congé de 3 jours ouvrables est accordé au conjoint ou à la conjointe, ou à la personne liée par un PACS, ou à la personne vivant maritalement avec la mère à l'occasion de chaque naissance ou adoption à son foyer.

Si le couple n'est pas marié, le conjoint ou la conjointe doit avoir reconnu l'enfant.

En cas de fausse-couche qui interviendrait au-delà de 6 mois de grossesse, le droit à congé est ouvert pour 3 jours.

Dans les cas litigieux, c'est au médecin qu'il appartient de se prononcer sur ce point.

Les 3 jours peuvent être pris consécutivement ou non. Le congé doit être pris au cours des 15 jours entourant la date de naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

En cas de naissance ou d'adoption pendant le congé annuel ou de maladie, l'agent peut prolonger son congé annuel ou de maladie de la durée du congé de naissance ou d'adoption.

Procédure : adresser sa demande à l'IEN avec justificatif de naissance ou d'adoption.

**Maintien du plein traitement.**

**f) Congé de paternité.**

Après la naissance d'un enfant, le père ou la personne vivant avec la mère peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. La durée du congé est de 11 jours calendaires maximum (18 en cas de naissances multiples), fractionnables à la demande du fonctionnaire, en 2 périodes dont une d'au moins 7 jours. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est cumulable avec le congé de 3 jours accordé pour naissance.

Procédure : adresser sa demande à l'IEN au moins 1 mois avant la date du début du congé, avec justificatif de la naissance à venir.

**Maintien du plein traitement.**

**1. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES.**

Certaines demandes d'autorisation d'absence ne relèvent pas du droit mais d'une mesure de bienveillance de l'administration.

Ces demandes sont instruites par l'IEN de circonscription **sous réserve des nécessités de service**.

Elles sont, le cas échéant, transmises à la DSDEN (Pôle 1) pour décision de l'IA-DASEN sur le maintien ou le retrait du traitement et pour toute demande avec sortie du territoire départemental.



AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES	Nature	Principe et incidence sur traitement	Procédure	Transmission DSDEN
	Mariage ou PACS de l'enseignant	Les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, qui prévoient la possibilité d'une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables pour mariage ou PACS, <b>ne s'appliquent pas aux enseignants, compte tenu de l'organisation de l'année scolaire.</b> Si mariage ou PACS pendant période scolaire : 2 jours ouvrables maximum, avec <b>retrait du traitement.</b>	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif au moins 1 mois avant.	OUI
	Mariage ou PACS des parents, enfants, frères ou sœurs	2 jours ouvrables. <b>Maintien du traitement</b>	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif 1 mois avant.	NON, sauf si sortie du territoire ardéchois ou absence de justificatif
	Mariage ou PACS d'autres membres de la famille ou d'amis ou en qualité de témoin	1 jour ouvrable <b>Retrait du traitement</b>	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif 1 mois avant	OUI
	Délais de route pour mariage ou PACS	A préciser le cas échéant. <b>Retrait du traitement</b>	A demander en même temps que l'autorisation d'absence pour mariage ou PACS à l'IEN	OUI
	Décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, père, mère, enfants, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce.	3 jours ouvrables + éventuellement délai de route dans la limite de 48 heures. <b>Maintien du traitement.</b>	Adresser une demande à l'IEN avec justificatif.	NON, sauf si sortie du territoire ardéchois ou absence de justificatif
	Décès autre membre de la famille ou ami proche	½ journée le jour des obsèques pour déplacement < ou = à 50km. 1 journée le jour des obsèques pour déplacement > à 50 km. <b>Maintien du traitement</b> si production de justificatif ; sinon, <b>retrait du traitement.</b>	Adresser une demande à l'IEN avec justificatif.	NON, sauf si sortie du territoire ardéchois ou absence de justificatif
	Absence liée à la grossesse ou à la maternité (hors congé maternité)	Préparation de l'accouchement : autorisation d'absence d'½ journée seulement. <b>Maintien du traitement</b>	Adresser une demande à l'IEN avec certificat médical.	NON, sauf si sortie du territoire ardéchois ou absence de justificatif NON
		Facilités d'horaires sur avis médical ou pour allaitement.	Ne peuvent être accordées aux enseignants en raison des nécessités de service	
Absence liée à la naissance ou à l'adoption	- 3 jours ouvrables dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption, accordés au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables le cas échéant avec le congé de paternité. <b>Maintien du traitement.</b> - RDV dans le cadre d'une adoption (DDASS, association, etc) : ½ ou 1 journée selon le lieu de RDV.	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN, avec acte de naissance ou d'adoption, ou justificatif de RDV.	NON, sauf si sortie du territoire ardéchois ou absence de justificatif	



		Maintien du traitement.		
AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES	Garde d'enfant ou soin d'enfant malade, âgé de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour enfant handicapé)	<p>Nombre de demi-journées travaillées dans une semaine + 2 demi-journées. Multiplié par 2 si l'agent assure seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée.</p> <p><b>Maintien du traitement</b> dans la limite des demi-journées énoncées supra.</p> <p><b>Retrait du traitement</b> lorsque le nombre maximal d'absence auxquelles peut prétendre l'agent est dépassé, à proportion du dépassement..</p>	<p>En début d'année scolaire, communiquer à l'IEN une attestation de l'employeur du conjoint justifiant que celui-ci ne bénéficie pas de jours de garde d'enfant.</p> <p>Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif (certificat médical, attestation scolaire ou de crèche).</p>	<p>NON (décompte par IEN dans la limite des jours autorisés)</p> <p>OUI, en cas de sortie du département ou lorsque dépassement du nombre maximal de jours d'absence auxquelles peut prétendre l'agent</p>
	Maladie contagieuse	<p>Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Variole 15 jours,</li> <li>- Diphtérie 7 jours</li> <li>- Scarlatine 7 jours</li> <li>- Poliomyélite 15 jours</li> <li>- Méningite à cérébrospinale à méningocoques 7 jours</li> </ul> <p><b>Maintien du traitement</b>, si production certificat médical.</p>	<p>Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN, avec certificat médical.</p>	<p>OUI, pour information car pas de retrait de traitement</p>
	Maladies très graves	<p>Hospitalisation du conjoint marié ou pacsé, des parents, des enfants. 3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48h.</p> <p><b>Maintien du traitement</b> si production certificat médical</p> <p>Hospitalisation avec présence nécessaire de l'agent des frères, sœurs, beaux-parents, amis proches. 1 jour + délai de route éventuel.</p> <p><b>Maintien du traitement</b> si production certificat médical attestant la nécessité de la présence de l'agent.</p>	<p>Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN.</p>	<p>NON, sauf si sortie du département ou absence de justificatif</p>
	Fêtes religieuses	<p>Selon la liste des fêtes religieuses portées sur la circulaire FP du 10 février 2012.</p> <p><b>Maintien du traitement.</b></p>	<p>Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN.</p>	<p>NON</p>
	Représentant parents d'élèves	<p>Durée de la réunion.</p> <p><b>Maintien du traitement.</b></p>	<p>Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif.</p>	<p>NON</p>
	Concours éducation nationale	<p>Le jour ou les jours des épreuves du concours + 2 jours ouvrables pour préparation (samedi inclus), consécutifs immédiatement avant le début des épreuves. Ils peuvent être fractionnés (par exemple : 1 jour avant l'écrit et 1 jour avant l'oral). Limité à un concours par année scolaire.</p> <p><b>Maintien du traitement.</b></p>	<p>Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif (convocation) à l'IEN. Envoi d'une attestation de présence après l'épreuve.</p>	<p>NON, sauf si sortie du département ou absence de justificatif</p>
	Concours hors éducation nationale	<p>Le jour ou les jours des épreuves du concours, sans jours accordés pour préparation. Limité à un concours par année scolaire.</p>	<p>Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif (convocation) à l'IEN. Envoi d'une attestation</p>	<p>NON, sauf si sortie du département ou absence</p>



		Maintien du traitement.	de présence après l'épreuve.	de justificatif
AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES	Examen	Jour de l'examen <b>Maintien du traitement.</b>	Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif (convocation) à l'IEN. Envoi d'une attestation de présence après l'épreuve.	NON, sauf si sortie du département ou absence de justificatif
	Membre de jury de concours ou d'examen	Jour du concours ou de l'examen + délai de route si besoin. <b>Maintien du traitement.</b>	Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif (convocation) à l'IEN.	NON, sauf si sortie du département ou absence de justificatif
	Sapeur-pompier bénévole	L'autorisation d'absence ne peut être refusée que par une décision motivée et notifiée ; elle est accordée pour la durée de l'intervention (loi du 3 mai 1996 et circulaire 1er Ministre du 19 avril 1999) <b>Maintien du traitement.</b>	Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif à l'IEN	NON, sauf si sortie du département ou absence de justificatif
	Compétitions sportives, stages d'entraînement ou autre	Seulement pour sportif de haut niveau selon la classification Jeunesse et Sport. <b>Sans traitement</b> , l'autorisation d'absence devant être accordée <b>sans préjudice de carrière</b> (loi n°84-610 du 16 juillet 1984, article 31)	Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif (convocation) à l'IEN.	OUI
	<u>Convenances personnelles</u> : motif médical	Absence d'une journée pour maladie sans arrêt de travail établi par médecin : <b>retrait du traitement</b> (équivalent à la journée de carence), <b>avec incidence sur la carrière (voir encadré en page 1)</b>	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN.	OUI
	<u>Convenances personnelles</u> : RDV médical pour l'agent, son conjoint marié ou pacsé ou son enfant mineur de + de 16 ans (pour enfant de - de 16 ans : garde d'enfant). NB : la recherche d'une prise de RDV en dehors des plages horaires scolaires est à privilégier	Un RDV chez un médecin généraliste sera pris en dehors du temps de travail, à l'exception des <b>urgences médicales ou de maladie grave.</b> <b>Maintien du traitement</b> sur <u>présentation obligatoire d'un justificatif attestant de l'urgence ou de la gravité.</u> A défaut, <b>retrait du traitement.</b> RDV chez un médecin <b>spécialiste</b> : <b>Maintien du traitement</b> sur <u>présentation obligatoire d'un justificatif.</u> A défaut, <b>retrait du traitement.</b>	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif.	OUI
	<u>Convenances personnelles</u> : Autres motifs	Toute demande d'autorisation d'absence pour autre motif que ceux énumérés supra. <b>Retrait du traitement</b> , sauf circonstances particulières dûment motivées et/ou justifiées par l'agent (examen au cas par cas).	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN, éventuellement avec justificatif.	OUI
	<u>Cas particulier</u> : cure thermale	Les autorisations d'absence pour suivre une cure thermale sont <b>refusées</b> . Les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies qu'à l'occasion des congés scolaires, c'est-à-dire à une date compatible avec les nécessités de service. Dans les cas graves, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie qui met l'intéressé dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions. Toutefois, ce congé de maladie est subordonné à l'avis du médecin agréé du comité médical. Ceci demandant		OUI par voie hiérarchique (IEN)



		un délai assez long, il convient de saisir l'administration suffisamment tôt.	
AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES	<u>Cas particulier</u> : déplacement à l'étranger	A la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international. Accord préalable du Ministère qui doit être saisi par la voie hiérarchique. <b>Maintien ou retrait du traitement, au cas par cas.</b>	OUI par voie hiérarchique (IEN)
		A titre personnel, les demandes devant présenter un intérêt certain sur le plan professionnel. Compétence de l'IA-DASEN, sauf pour les pays dont l'entrée est soumise à visa (compétence du Ministère) <b>Sans traitement.</b> L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.	

Après signature de l'IA-DASEN, l'autorisation d'absence accordée sans traitement est transmise au SEM 74 à la DSDEN de Haute-Savoie, pour mise en œuvre de la retenue sur traitement de 1/30<sup>e</sup> indivisible par journée d'absence.

Le Pôle 1<sup>er</sup> degré de la DSDEN de l'Ardèche informe l'intéressé-e de la décision de retenue par courriel sur sa messagerie professionnelle.

L'autorisation d'absence avec maintien du traitement est renvoyée à l'IEN de circonscription pour transmission à l'intéressé-e sur sa messagerie professionnelle.

Pour la Rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale

  
Patrice GROS